

Conseil communal du 26 juin 2023

Présents à 20:00 M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU, Echevins ;
Mmes et Mrs. MOLL, JASON, BUCHET, DUBOIS-TIXHON,
DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE, NOTTEBORN, LENOM-
NEURAY, GARDIER, conseillères et conseillers ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
Mme HUYGHE, Directrice générale f.f.

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. Ordre du jour : déclaration d'urgence et modification de l'ordre du jour

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, de déclarer l'urgence pour le point suivant et de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance :

- Zone de police du Pays de Herve - dotation communale 2023 : approbation

2. Zone de police du Pays de Herve - dotation communale 2023 : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie relative à l'élaboration du budget communal 2023 ;

Entendu le rapport concernant la politique générale et financière de la zone en séance par le Bourgmestre ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la dotation communale afin de permettre le bon fonctionnement de la zone de police ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/06/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/06/2023,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Le montant de la dotation communale à la zone de police du Pays de Herve pour l'exercice 2023 au montant de 367.643,99 euros.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Gouverneur de la province, à la zone de police du Pays de Herve ainsi qu'au Directeur financier

3. Compte communal 2022

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/06/2023,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

Bilan

ACTIF

PASSIF

€ 18.998.562,11

€ 18.998.562,11

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	€ 4.659.302,25	€ 5.611.788,72	€ 952.486,47
Résultat d'exploitation (1)	€ 5.605.117,97	€ 6.510.228,91	€ 905.110,94
Résultat exceptionnel (2)	€ 809.521,49	€ 742.592,8	€ -66.928,69
Résultat de l'exercice (1+2)	€ 6.414.639,46	€ 7.252.821,71	€ 838.182,25

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	€ 6.800.299,63	€ 1.718.991,59
Non Valeurs (2)	€ 27.966,40	€ 0,00
Engagements (3)	€ 5.567.561,47	€ 2.839.535,45
Imputations (4)	€ 5.514.357,82	€ 1.190.358,48
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	€ 1.204.771,76	€ -1.120.543,86
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	€ 1.257.975,41	€ 528.633,11

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

4. Contentieux : ratification de la décision d'ester en justice - Commune d'Olné contre ENODIA-Nethys - vente VOO

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1242-1 ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'État, spécialement l'article 14;

Vu le Code des sociétés et associations, spécialement ses articles 2:42 et suivants et 2:143;

Considérant que la Commune d'Olné est associée à l'intercommunale ENODIA et notamment au secteur « VOO » (télédistribution) ;

Vu les statuts de l'intercommunale ENODIA et notamment son article 3.2.2. relatif à son objet social lié à la prise de participations dans le secteur de la télédistribution ;

Vu la convocation du 27 mars 2023 reçue en vue de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 avec comme point unique l'approbation du Plan stratégique 2023-2025 et en particulier le projet de répartition du dividende exceptionnel provenant de la vente d'une participation majoritaire de la filiale VOO;

Vu la documentation y jointe;

Vu le mandat de vote négatif délivré en séance du conseil communal du 24 avril 2023;

Considérant que la Commune d'Olné apparaît lésée au regard de la proposition de répartition du dividende et discriminée au regard d'autres associés telle les communes affiliées à BRUTELE;

Considérant que différents moyens peuvent être invoqués en vue de postuler l'annulation de la décision,

Considérant qu'en premier lieu la convocation à l'assemblée générale appelée à délibérer sur le plan stratégique apparaît lacunaire à plus d'un titre,

Que l'article L 1523-13, paragraphe 1er, alinéa 3 du CDLD dispose que :

« Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. »

Que l'article L 1523-13, § 4 du CDLD est quant à lui spécifiquement consacré à l'adoption du plan stratégique et dispose que :

« La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

Dans les 15 jours de son adoption, ce plan est communiqué, par voie électronique ou sous format papier, au Gouvernement.

En outre, dans les cinq jours de son adoption, ce plan est communiqué aux organisations syndicales représentatives.

A la demande des organisations syndicales représentatives, le conseil d'administration les invite sans délai à une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents sont présentés et expliqués. La demande est introduite dans les cinq jours de la communication du plan.

La séance d'information a lieu avant la transmission du plan stratégique aux autorités de tutelle et avant toute publicité extérieure ».

Qu'en l'espèce, le plan stratégique soumis à l'approbation de l'assemblée générale d'ENODIA comporte une contradiction interne relativement à l'opération de distribution du dividende exceptionnel dès lors qu'il mentionne que le montant devant obligatoirement être réinvesti dans le groupe ENODIA pour « échapper » à la taxation des plus-values serait, selon le cas, de 420 M€ ou de 280M€, sans qu'il soit permis de comprendre la différence entre les deux chiffres annoncés;

Que la décision du Service des Décisions Anticipées sur lequel il se fonde n'est en outre pas produite en annexe à la convocation des conseils communaux;

Que de même, le plan stratégique ne comporte aucune projection individualisée du montant attendu par commune affiliée et résultant de la proposition de répartition du dividende exceptionnel annoncé;

Que cette absence de communication d'un montant individualisé est d'autant plus problématique que pour les communes affiliées à BRUTELE, et de façon discriminatoire, ce montant est bien disponible et communiqué;

Que de plus, il y a lieu de tenir compte de la circonstance que le plan stratégique s'inscrit dans le cadre d'une profonde régularisation du groupe ENODIA, ainsi l'opération complexe qui est soumise à l'approbation des communes s'accompagne d'une fusion par absorption de BRUTELE par ENODIA;

Que selon l'article L1523-6 du CDLD tous les apports d'universalité ou de branches d'activités doivent être soumis à l'assemblée générale à l'effet que les communes puissent en délibérer ; lesdits apports se traduisant en des obligations supplémentaires ou une diminution des droits des associés;

Qu'en ce cas, le Code prescrit expressément la communication **concomitante** des rapports circonstanciés établis conformément au Code des sociétés **et** du Plan stratégique;

Qu'ainsi l'article L1523-6, paragraphe 2, alinéa 2 du CDLD dispose textuellement qu' :

« En ce cas, l'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'apport et le plan stratégique aux associés concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés. Dans l'éventualité où une autorité de régulation existe, son avis est requis ».

Que la convocation en vue de l'approbation de l'assemblée générale porte uniquement sur l'adoption du Plan stratégique (point unique) alors que l'apport d'universalité et par conséquent l'adoption des rapports de fusion devait également faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article L1523-6, § 4 du CDLD.

Que ce faisant ENODIA procède à un "*saucissonnage*" de l'opération qui est clairement contraire aux exigences du CDLD et qui ne permet pas aux communes de statuer en parfaite connaissance de cause.

Qu'il résulte des informations communiquées sur le site internet d'ENODIA que les rapports prescrits par le Code des sociétés et associations étaient pourtant disponibles et ont été déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise le 19 avril 2023.

Que ce dépôt ne peut toutefois pallier à l'absence de communication des documents aux associés en vue de l'adoption d'un point distinct et concomitant, c'est-à-dire à la même séance de l'assemblée générale extraordinaire.

Que subsidiairement, on relèvera qu'il existe une autorité de régulation en matière de télécommunication et qu'il n'apparaît pas du dossier que l'IBPT ait été sollicité, ni ait communiqué un quelconque avis sur la fusion par absorption envisagée.

Qu'en fonction de ces éléments, il apparaît que les communes qui ont été appelées à statuer sur l'approbation du plan stratégique ne disposaient pas de toute l'information requise et n'ont pu statuer en parfaite connaissance de cause.

Considérant en deuxième lieu que le processus de vente en amont apparaît illégal;

Que les rétroactes de l'opération mentionnent que courant 2019, la S.A. NETHYS a apporté sa branche d'activité « télécoms » à la S.A. VOO;

Que la Commune d'Olné n'a pas été informée de cette opération pour laquelle un avis conforme d'Enodia devait être remis;

Que conformément à l'article 159 de la Constitution et dès lors que les règles de tutelle administrative sont d'ordre public, l'intercommunale ENODIA devrait être enjointe à produire cet avis dont l'omission est susceptible de vicier toute la procédure.

Considérant qu'Enodia a émis un avis conforme sur le processus de vente d'une participation majoritaire de la filiale VOO en date du 14 décembre 2021.

Que cet avis conforme apparaît de nouveau entaché d'illégalité pour plusieurs raisons.

Qu'en en premier lieu l'avis conforme apparaît prématuré au regard des intérêts que l'intercommunale est sensée prendre en compte dans le cadre de la tutelle spécifique qu'elle se doit d'exercer et dès lors qu'au moment où l'avis est donné, l'intercommunale ne dispose pas de toute les informations lui permettant de statuer en parfaite connaissance de cause.

Qu'ainsi, ENODIA est dans l'ignorance des conséquences fiscales de la cession de participation majoritaire au moment où elle statue puisque l'avis du SDA ne sera sollicité que bien après.

Que cette information est essentielle pour le déroulement de l'opération.

Que l'on n'aperçoit dès lors pas comment ENODIA peut apprécier l'intérêt général de l'opération et l'intérêt au regard des associés sans disposer de cette information essentielle.

Considérant qu'en second lieu l'avis conforme apparaît illégal pour les moyens évoqués dans la requête en annulation déposée le 22 avril 2022 au Conseil d'Etat et à laquelle il y a lieu de se référer intégralement nonobstant le désistement

décrite par l'arrêt no 254.877 du 25 octobre 2022, celui -ci étant dépourvu d'autorité de chose jugée;

Considérant en troisième lieu que l'opération recèle une rupture d'égalité de traitement entre communes et associés;

Qu'aux termes de l'opération, il apparaît que les communes affiliées en BRUTELE sortiront grand vainqueur de l'opération de restructuration puisqu'elles percevront des montants substantiels de la part d'ENODIA aux termes de l'opération, qu'elles pourront exercer effectivement un droit de retrait et qu'elles verront la reprise de leur personnel statutaire assurée par ENODIA;

Que par comparaison, la situation de la Commune d'Olné est beaucoup moins enviable étant dans l'incertitude quant au montant du dividende à percevoir et demeurant contrainte et forcée affiliée à une structure qui s'éloigne encore davantage de l'intérêt communal et du contrôle des associés par le truchement de la cession de participation majoritaire qui est en réalité une privatisation;

Que sur ce point, il nous apparaît qu'il existe une lacune discriminatoire au sein du décret « Publifin » dès lors que le législateur n'a pas prévu expressément de faculté de retrait (fût-ce du secteur) et de délibération du conseil communal en cas de cession d'une participation majoritaire alors que ce même décret prévoit expressément ces droits au bénéfice des communes dans d'autres opérations de restructuration tel l'apport de branches ou d'universalité;

Que la Cour constitutionnelle devrait être interrogée sur cette lacune discriminatoire, les travaux parlementaires ne permettant pas de justifier de cette différence de traitement et le rapport de la Commission d'enquête parlementaire envisageait au contraire de traiter de la même manière les différentes restructurations des filiales d'intercommunales aboutissant à éloigner ces structures du centre de décision communal;

Qu'au demeurant, on n'aperçoit pas pourquoi la fusion par absorption de BRUTELE par ENODIA ne permettrait pas aux associés communaux d'ENODIA d'exercer un droit de retrait dans les mêmes conditions que les ex-associés de BRUTELE;

Que subsidiairement encore, l'adoption du Plan stratégique ne nous paraît nullement motivé au regard de la différence de traitement ainsi constatée entre commune et associés;

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

RATIFIE

Article 1er :

la décision du Collège communal du 8 juin 2023 d'introduire un recours en annulation au Conseil d'État ainsi qu'un recours en annulation auprès du Tribunal de l'entreprise de Liège en association avec la Ville d'Andenne à l'encontre de l'intercommunale ENODIA, rue Louvrex, 95 4000 Liège en vue d'obtenir l'annulation de la décision de l'assemblée générale de ladite intercommunale du 28 avril 2023 portant approbation du Plan de gestion 2023-2025 ainsi que des décisions des organes de l'intercommunale statuant sur le projet de fusion par absorption de l'intercommunale BRUTELE par l'intercommunale ENODIA.

Article 2 :

la désignation du cabinet d'avocats de Maîtres Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocats à Bruxelles pour assurer la défense et la représentation de la

Commune d'Olne dans le cadre des actions décidées à l'article 1er comme la Ville d'Andenne l'avait fait considérant que le cabinet précité a déjà introduit au nom de la Ville d'Andenne des actes concernant ce dossier et qu'il a donc déjà une connaissance préalable des moyens et éléments synthétisés *supra*.

Article 3:

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention de Maîtres Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, Avocats, pour suite voulue.

5. Digitalisation des cimetières (Tax on pylons) - convention d'adhésion à l'Asbl Groupement d'Informations Géographiques et désignation d'un représentant de la commune (m/f) à l'AG de l'Asbl GIG

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 réformant la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles, L1124-40, L1222-3° à 9° et L3122-2, 4°, g;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle « in house ») ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2018 relative au contrôle « in house » visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG) ;

Vu les statuts de l'asbl Groupement d'informations Géographiques ;

Considérant que le GIG a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine ;

Considérant que le GIG a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général ;

Considérant que le GIG se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers" ;
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;

Considérant que le GIG est une asbl exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Considérant qu'au travers de l'assemblée générale du GIG, la Commune d'Olné exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités du GIG ;

Considérant qu'à ce titre, toutes les conditions seront réunies pour que la relation entre la commune et le GIG soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu la convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par le GIG et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;

Considérant qu'il convient d'acquérir 4 accès concomitants, à savoir le nombre d'utilisateurs qui peuvent se connecter en même temps sur les outils ;

Considérant que le montant de dépense annuelle pour l'utilisation de ces accès est fixé à 1.544,72 € TTC et que ce montant est soumis à une indexation annuelle ;

Attendu que la première année, le montant est calculé en douzièmes au prorata du nombre de mois entier restant au moment de l'activation des accès par l'asbl GIG, alors la somme allouée en 2023 s'élève à 772,36 € TTC ;

Considérant que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et upgrade continus des applications et services ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et des années à venir, article 878/123.13;

Considérant que le cadre défini par la délégation de compétence précitée en matière de marchés publics et de centrales d'achat est rencontré ;

Attendu que l'adhésion au GIG au conditionnée par le paiement d'une cotisation annuelle de 25,00 € ;

Attendu que le Collège/Conseil communal doit désigner son/sa représentant/e à l'Assemblée générale de l'asbl GIG et à savoir :

Monsieur Claudy Dejong, né à Verviers le 10/02/1960, inscrit au registre national sous le numéro 600210-35339, domicilié à Fosses Berger 80 à 4877 Olné, désigné pour représenter la Commune d'Olné

Adresse du courriel : dejong.claudy@gmail.com - Numéro de portable : 0495/15.78.44

Attendu que le Collège communal en séance du 27 avril 2023 a désigné les utilisateurs communaux (nom, prénom, téléphone portable, courriel, numéro de registre national, application(s) autorisée(s)) et que ceux-ci figurent dans le tableau annexé ;

Attendu que toute modification à venir (nombre d'accès et utilisateur) doit être communiquée à l'asbl GIG dans les meilleurs délais ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité

Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DÉCIDE

Article 1 :

- de prendre connaissance et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;
- d'acquérir 4 accès d'utilisation concomitants ;
- de désigner Monsieur Claudy Dejong pour représenter la Commune d'Olne à l'Assemblée générale de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques ;
- de désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils et de communiquer le tableau annexé ;
- de transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée en double exemplaire à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie) ;
- de verser la cotisation de 25,00 euros et d'en inscrire le montant à l'article budgétaire 878/123..13 au budget ordinaire 2023, ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir ;
- de transmettre la délibération par copie avancée par courriel à info@gigwal.org

Article 2 : de charger le Collège communal d'Olne, représenté par Monsieur HALIN C., Bourgmestre, et Madame Astrid Huyghe, Directrice générale f.f., de la signature et de l'exécution de la présente convention.

6. Personnel communal : statuts administratif et pécuniaire - courrier du Service Public de Wallonie - Département des politiques publiques locales, 15 mai 2023

Le Conseil communal,

Vu les statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel administratif fixés par le Conseil communal en séance du 14 juin 2012 et leurs modifications ultérieures,

Vu la délibération du 27 mars 2023 relative aux modifications des statuts administratif et pécuniaire ajoutant des conditions de recrutement d'un employé de bibliothèque et d'un coordinateur ATL,

A l'unanimité,

art.1 : prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie - Ministère du logement, des pouvoirs locaux et de la ville - Département des politiques publiques locales relatif aux modifications du statut administratif et pécuniaire, aux conditions de recrutement d'un employé de la bibliothèque D.6 et d'un gradué spécifique-coordonateur ATL, B1.

7. Désignation d'un Directeur général f.f. - administration communale - prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1124-19;

Vu l'absence de Monsieur le Directeur général faisant fonction Michel Sommacal depuis le 21/05/2023;

Considérant la procédure de recrutement d'un nouveau Directeur général en cours;

Considérant la nécessité de désigner un Directeur général f.f. pour assurer la continuité de l'ensemble des services;

PREND ACTE de la décision du Collège communal de désigner les personnes suivantes en qualité de Directeur général f.f. aux périodes suivantes :

Du 22/05 au 04/06/2023 inclus : Madame Astrid Huyghe

Du 05/06 au 18/06/2023 inclus : Madame Valérie Blaise

Du 19/06 au 09/07/2023 inclus : Madame Astrid Huyghe

Du 10/07 au 23/07/2023 inclus : Madame Valérie Blaise

Du 24/07 au 06/08/2023 inclus : Madame Astrid Huyghe

Du 07/08 au 20/08/2023 inclus: Monsieur René Nix

Du 21/08 au 03/09/2023 inclus : Madame Astrid Huyghe

8. Coeur de Village 2022-2026 - Rue des Combattants et annexes : approbation du dossier projet, de la procédure de passation et des conditions du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et 1222-3;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mars 2022 relative à l'appel à projets "Coeur de village 2022-2026";

Vu la délibération du Collège du 24 mars 2022 décidant de participer à l'appel à projets "Coeur de Village";

Vu sa délibération du 22 août 2022 approuvant le dépôt du dossier de candidature pour l'appel à projets "Coeur de Village";

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 octroyant une subvention de 500.000,00 € à la commune d'Olné dans le cadre de l'appel à projets "Coeur de Village 2022-2026" ;

Vu la délibération du Collège du 23 mars 2023 décidant d'attribuer le marché de service portant sur la désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, le contrôle et la coordination sécurité-santé des travaux pour le projet "Coeur de Village" au bureau d'études GESPLAN s.a;

Considérant qu'en date du 13 avril 2023, le bureau d'études GESPLAN s.a a également été désigné par l'AIDE pour l'étude du projet de réfection de l'égouttage de la rue des Combattants et de la ruelle du Vieux Mayeur;

Considérant que l'étude de l'égouttage n'est pas encore finalisée;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux et fournitures spécifiés au cahier spécial des charges ci-annexé;

Considérant que le marché est soumis à publicité belge;

Vu le cahier des charges Type Qualiroutes ;

Vu le dossier projet remis par le bureau d'études GESPLAN s.a. en date du 15 juin 2023 annexé à la présente ;

Considérant l'estimation du projet qui s'élève à 952.850,02 € HTVA, dont 602.850,02 € HTVA à charge de la commune d'Olné et 350.000, 00 € HTVA à charge de la SPGE;

Considérant que des crédits appropriés doivent faire l'objet d'une inscription lors de la modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2023 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis le 20/06/2023 (avis de légalité en annexe) ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A 8 voix pour, 3 abstentions (Monsieur Dejong, Monsieur Notteborn, Madame Gardier)

DECIDE

Article 1er : d'approuver le dossier projet "Coeur de Village " ayant pour objet l'Amélioration et l'égouttage de la rue des Combattants, de la ruelle du Vieux Mayeur et de la ruelle de l'Arvô, dont le cahier spécial des charges, annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le mode de passation de marché par procédure ouverte.

Article 3 : de passer un marché dont le montant estimé s'élève approximativement à 952.850,02 € HTVA , soit 1.079.448,52 € TVAC, dont 602.850,02 € HTVA , soit 729.448,52 € TVAC à charge de la commune d'Olné, ayant pour objet les travaux spécifiés au cahier spécial des charges ci-annexé.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 4 : le marché sera régi:

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 5 : le marché repris ci-dessus fera l'objet d'une inscription au budget extraordinaire 2023 lors de la modification budgétaire n° 1.

9. Environnement - ratification de décision concernant la fréquence de levée des conteneurs et le passage aux conteneurs papiers cartons.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Vu le courriel d'Intradel par lequel l'Intercommunale expose les avantages du passage à la collecte bihebdomadaire et du passage à la collecte des papiers cartons en conteneurs.

Considérant que ces modifications vont permettre de maintenir les coûts à charge de la Commune et des citoyens;

Considérant la décision du Collège communal du 08 juin 2023;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- Article 1 : de passer au ramassage toutes les quinzaines en lieu et place du ramassage par semaine
- Article 2 : d'adopter le passage aux conteneurs papiers cartons avec une fréquence identique
- Article 3 : de charger le service Recette de répondre à Intradel et d'organiser le calendrier 2025
- Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel

10. ASBL DIMENSION Nord/Sud : approbation de divers rapports et de conventions de volontariat

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1234-1 ;

Vu sa délibération du 12 février 2015 décidant la création de l'ASBL Dimension Nord-sud et en adoptant les statuts, approuvée par arrêté de M. le Ministre Furlan en date du 19 mars 2015 ;

Vu sa délibération du 28 mai 2015 adoptant les termes du contrat de gestion entre la Commune d'Olne et l'ASBL Dimension Nord-Sud ;

Vu la délibération du collège communal du 8 juin 2023 relative aux états financiers de l'ASBL Dimension Nord/Sud, rapports et conventions,

A 8 voix pour, 3 voix contre (Monsieur Dejong, Monsieur Notteborn, Madame Gardier)

DECIDE

art. 1: d'approuver les rapports et conventions de volontariat relatifs à l'ASBL Dimension Nord/Sud :

1. Comptes 2022 (annexes 1 et 2)
2. Bilan 2022 (annexes 3,4)
3. Budget 2023 (annexe 5)
4. Rapport d'activités 2022 et perspectives 2023 (annexe 6)
5. Convention de volontariat Ghislain Senden - Victor Kadima (annexes 7 et 8)

6. Charte de bonne conduite : Ghislain Senden - Victor Kadima - Nathalie Barbason (annexes 9,10,11)

11. Désignation d'un conseiller de l'action sociale en remplacement d'un membre démissionnaire : décision

Le Conseil communal,

Vu la lettre de démission de M. Luc PIRE de ses fonctions de conseiller de l'Action sociale en date du 1 juin 2023,

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des CPAS, notamment les articles 10 à 19 ;

Considérant qu'il convient de remplacer le conseiller démissionnaire ;

Vu la candidature présentée par le groupe politique "ECOLO" en date du 8 juin 2023 en la personne de M. Maxime SOHET, domicilié Chemin du Vieux Puits 1 à 4877 Olne ;

Considérant que M. Maxime SOHET remplit les conditions d'éligibilité déterminées à l'article 7 de la loi organique susmentionnée et ne tombe pas dans les cas d'incompatibilités prévus aux articles 8 et 9 de la même loi ;

art. 1 : prend acte de la démission de Monsieur Luc PIRE de ses fonctions de conseiller de l'Action sociale.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

art. 2 : DECIDE de désigner Monsieur Maxime SOHET, en qualité de conseiller de l'Action sociale.

Copie de la présente délibération sera transmise au CPAS.

12. SPI - Assemblée Générale ordinaire le 27 juin 2023 - ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de la SPI le 27 juin 2023 ;

Vu l'ordre du jour :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant (Annexe 1) :

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;

- les bilans par secteurs

- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;

- le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;

- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

3. Décharge aux Administrateurs

4. Décharge au Commissaire Réviseur
 5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)
 6. Formation des Administrateurs en 2022 (Annexe 2)
 7. Présentation du résultat 2022
 8. Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés.
Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles
Après en avoir délibéré,
A 8 voix pour, 3 voix contre (Monsieur Dejong, Monsieur Notteborn, Madame Gardier)
- DECIDE

Article unique : d'approuver tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI qui se tiendra le 27 juin 2023 et de transmettre la présente aux représentants pour y assister.

13. AIDE - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,
Vu le courrier d'AIDE invitant notre commune à participer à l'assemblée générale ordinaire le 27 juin 2023,
Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1	Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022
2	Approbation du plan stratégique 2023-2025
3	Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe
4	Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur
5	Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023.
6	Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
7	Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction.
8	Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend : <ol style="list-style-type: none"> a. Rapport d'activité b. Rapport de gestion c. Bilan, compte de résultats et l'annexe d. Affectation du résultat e. Rapport spécifique relatif aux participations financières f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération h. Rapport du commissaire
9	Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
10	Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
11	Décharge à donner aux Administrateurs.

Après en avoir délibéré,

A 7 voix pour, 3 voix contre (Monsieur Dejong, Monsieur Notteborn, Madame Gardier), 1 abstention (Monsieur Moll)

DECIDE

Article unique : d'approuver tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIDE du 27 juin 2023 et de transmettre la présente aux représentants pour assister à l'assemblée générale.

14. CHR Verviers - Assemblée générale du 27 juin 2023 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire du CHR le 27 juin 2023 ;

Vu l'ordre du jour :

1- Note de synthèse générale – Information

2- Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération – Décision (article 1523-14, 4°)

2.1 Annexe – Extrait du procès-verbal de la séance du 14 mars 2023

3- Approbation du Rapport de rémunération – Décision

3.1 Annexe – Rapport de rémunération 2022 (article 6421-1, §1)

4- Rapport de gestion 2022 – Décision

4.1 Annexe – Rapport de gestion 2022 (article 1523-13, §3)

4.2 Annexe – Rapport d'évaluation du Comité de Rémunération 2022 (article 1523-17, §2)

5- Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseur) – Décision

5.1 Annexe – Rapport des réviseurs 2022

6. Rapport spécifique sur les prises de participation - Décision

6.1. Annexe - Rapport spécifique sur les prises de participation (L1512-5)

7- Affectation des résultats – Décision

8- Approbation des comptes annuels 2022 (compte de résultats et bilan) – Décision

8.1 Annexe – Comptes annuels et liste des adjudicataires

8.2 Annexe – Rapport de gestion visé par le Code des Sociétés et des Associations 2022

9- Décharge à donner aux administrateurs – Décision

10- Décharge à donner aux contrôleurs aux comptes – Décision

11. Nomination d'un réviseur comme commissaire aux comptes - Décision

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'adopter tels qu'ils lui sont soumis les points repris par l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 juin 2023 du CHR et de transmettre la présente aux représentants pour y assister.

15. ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier d'Enodia invitant notre commune à participer à l'Assemblée générale ordinaire 28 juin 2023,

Vu l'ordre du jour:

- Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels statutaires) ;
- Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels consolidés) ;
- Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022 ;
- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
- Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 ;
- Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
- Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D ;
- Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D ;
- Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022;
- Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022;
- Pouvoirs

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : de ne pas approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 et de transmettre la présente aux représentants pour y assister.

16. NEOMANSIO - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2023 : décision sur les ordres du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier de NEOMANSIO invitant notre commune à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaires le 29 juin 2023,

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO le 29 juin 2023 ;

Vu l'ordre du jour :

- 1) Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2022 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2022 ;
 - du rapport de rémunération 2022.
- 2) Décharge aux administrateurs ;
- 3) Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 4) Lecture et approbation du procès-verbal.

Vu la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de NEOMANSIO le 29 juin 2023 ;

Vu l'ordre du jour :

- 1) Adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le Code des Sociétés et des Associations ;
- 2) Modification de l'objet de la société pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société coopérative, rapport spécial du Conseil d'administration justifiant conformément à l'article 6:86 du CSA les modifications proposées à l'objet social ;
- 3) Proposition de modification des statuts : articles 1-5-7-9-14-19-23-30-37-43-44-49-50-51 et 53 ;
- 4) Lecture et approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'approuver tous les points des ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de NEOMANSIO du 29 juin 2023 et de transmettre la présente aux représentants pour assister aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

17. Urbanisme : ratification de la décision du Collège relative à la délégation de signature

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1132-5 stipulant que « *Le Collège communal peut autoriser le directeur général à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux. Cette délégation est faite par écrit ; le Conseil communal en est informé à sa plus prochaine séance. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe.* » ;

Vu l'article D.IV.33 du Code du développement territorial (CoDt) qui prévoit que « lorsqu'il est saisi d'une demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2, le Collège communal ou le fonctionnaire délégué, selon le cas, dispose d'un délai de

20 jours à dater de la réception de l'envoi ou du récépissé pour se prononcer sur la complétude de la demande » ;

Considérant que le Collège communal est tenu de respecter un délai de rigueur tout au long de la procédure d'examen d'une demande de permis ou de certificat sous peine d'être dessaisi de la gestion du dossier ;

Considérant, qu'afin d'assurer un bon traitement des demandes, il y a lieu de mandater les agents préposés au service Urbanisme pour :

- signer en lieu et place du Collège communal le document de recevabilité ou de non recevabilité d'une demande ;

- signer, en cas d'urgence, en lieu et place du Directeur général, tous les documents utiles dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, intégré ou de certificats ;

Pour les motifs précités ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

Article unique : ratifie les décisions du Collège du 17 mai 2023 relatives aux délégations de signature.

18. RCA : Rapport d'activités 2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le rapport d'activités de la RCA pour l'année 2022 en annexe,

Considérant qu'il est entièrement motivé et remplit ses objectifs;

PREND ACTE du rapport 2022 tel qu'annexé à la présente.

19. Correspondance et communication

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Les membres du Collège entendent les questions posées et y répondent en séance.

20. Approbation du Procès-verbal du Conseil du 15 mai 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il n'y a aucune remarque sur le Procès-verbal de la séance passée;

A l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la séance du 15 mai 2023.

La séance publique est levée à 21H45 et reprend immédiatement à huis clos.

Séance à huis clos

La séance est levée à 21H50.

Pour le Conseil,
La Directrice générale f.f.,

Le Président,

A. HUYGHE

C. HALIN